



**Décision n° CODEP-OLS-2021-002982 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 15 janvier 2021 d'octroi d'un aménagement aux règles de suivi en service des équipements sous pression 1ADG001BA et 1ADG001DZ sur la centrale nucléaire de Chinon (INB n° 107)**

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19, L. 595-2, L. 557-28, R. 557-1-2 et R. 557-1-3 ;

Vu le décret du 4 décembre 1979 modifié autorisant la création par Électricité de France des tranches B1 et B2 de la centrale nucléaire de Chinon ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression (ESP) et des récipients à pression simples, notamment son article 31 ;

Vu la demande d'octroi d'un sursis à la requalification périodique des équipements sous pression (ESP) 1ADG001BA et 1ADG001DZ, transmise par la société EDF, ci-après dénommée « l'exploitant », à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) par le courrier D5170RASCHOU20162 du 25 juin 2020 en application de l'article R. 557-1-3 du code de l'environnement ;

Considérant que, en application des dispositions des articles R. 557-1-2 et R. 557-1-3 du code de l'environnement, l'ASN peut accorder, sur demande justifiée d'un exploitant, des aménagements aux règles de suivi en service, en fixant toute condition de nature à assurer la sécurité des équipements ;

Considérant que la demande d'aménagement du 25 juin 2020 susvisée consiste à reporter l'échéance de requalification périodique des équipements au 20 novembre 2021, soit une durée de 5 mois ;

Considérant que l'exploitant confirme la conformité de la situation administrative, réglementaire et technique des équipements et l'absence d'événement pouvant compromettre leur niveau de sécurité dans le suivi en service des ESP et des accessoires qui les protègent ;

Considérant, après instruction du dossier de la demande d'octroi susvisée, que la durée du sursis est limitée et que l'exploitant apporte des éléments d'assurance sur le bon état des équipements ;

Considérant l'avis favorable émis le 9 décembre 2020 par la sous-commission permanente des appareils à pression (SCPAP), consultée au titre II de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, sur la demande d'aménagement sollicitée par l'exploitant,

**Décide :****Article 1<sup>er</sup>**

La présente décision s'applique aux équipements sous pression référencés 1ADG001BA et 1ADG001DZ implantés au sein de la centrale nucléaire de Chinon (INB n° 107).

**Article 2**

La nouvelle échéance de requalification périodique des équipements visés à l'article 1<sup>er</sup> est fixée au 20 novembre 2021.

**Article 3**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 4**

Le directeur général de l'ASN est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Orléans, le 15 janvier 2021

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
le chef de la division d'Orléans,**

**Signée par : Alexandre HOULÉ**